

24-DD-0766

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMPRET -

**62 RUE DU GRAND LOGIS - ANNEXE DU LYCEE HORTICOLE - SYNDICAT
APICULTURE REGION LILLOISE - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAUTAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la décision n° 23-DD-0121 du 21 février 2023 relative à la décision de déclassement partiel des parcelles cadastrales section AC n° 299 et 351 rue du Grand Logis à Lompret ;

Considérant la sollicitation du Syndicat Apiculture Région Lilloise (SARL) pour une occupation du site dans le cadre de l'implantation d'un rucher d'abeille noire (*Apis mellifera*), des activités pédagogiques et de préservation de cette espèce reçue le 11 juillet 2024 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les activités du Syndicat Apiculture Région Lilloise sur le site de Lompret ne constituent pas une activité économique ou commerciale ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine privé communautaire ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine privé communautaire avec le Syndicat Apiculture Région Lilloise sur le site de l'annexe du Lycée Horticole à Lompret pour l'implantation du rucher ;

DÉCIDE

Article 1. Le Syndicat Apiculture Région Lilloise (SARL) représenté par Madame Renée CABY, Présidente, dont le siège est situé 112 rue du XXème siècle 59160 LOMME, est autorisé à occuper le site de l'annexe du Lycée Horticole, 62 rue du grand logis à Lompret pour une durée d'un an ;

Article 2. Cette occupation du domaine privé communautaire est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du bien est consentie à titre gratuit ;

Article 3. Une convention d'occupation temporaire du domaine privé communautaire, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec le Syndicat Apiculture Région Lilloise ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU PROFIT DU SYNDICAT APICULTURE REGION LILLOISE

Entre : La Métropole Européenne de Lille, sise 2, boulevard des Cités Unies 59800 Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité dans le cadre de la décision par délégation n° 22-DD- du / /2022,

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » d'une part,

Contact : Quentin FLORENT – qflorent@lillemetropole.fr

Et :

Le Syndicat Apiculture Région Lilloise, dont le siège social est situé 112 rue du XXème siècle 59160 LOMME, représenté par sa Présidente, Madame Renée CABY dûment habilitée,

Désigné sous le terme « SARL » d'autre part,

N° SIRET 535 338 164 00010, code APE 9411Z.

Contact : Renée CABY – rcaby1751@gmail.com

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La MEL met à la disposition du SARL, qui l'accepte, les locaux décrits à l'article 3 de la présente convention, ceux-ci appartenant à son domaine privé, ci-après dénommés « site de Lompret ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du site de Lompret ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

ARTICLE 2 – DOMANIALITE

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire, pour une durée d'un an.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable. En conséquence, le SARL ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel au SARL.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SITE

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux/terrains ci-après désignés :

Zone apicole du site de Lompret (2 500 m²) situé au 62 rue du Grand Logis, 59840 LOMPRET. Le plan du site est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le SARL les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

ARTICLE 4 – FINALITE DE L'OCCUPATION

Le site de Lompret est mis à disposition du SARL en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir l'installation et l'exploitation de ruches dans un but d'activité pédagogique, de développement et de sauvegarde de l'espèce endémique abeille noire (*Apis mellifera mellifera*), en excluant tout autre usage, notamment commercial.

Le SARL ne pourra affecter les Locaux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée au SARL d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, le SARL fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du site de Lompret.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU SARL ET DE LA MEL

Le site ne pourra être utilisé que pour l'usage exclusif de ruches et activités pédagogiques liées à l'exploitation des ruches et à l'exclusion de tout autre usage, notamment commercial.

Chaque apiculteur intervenant sur site devra être membre du SARL et justifier d'une formation en apiculture.

Le SARL accède aux terrains mis à disposition uniquement pour des interventions ayant trait à l'apiculture.

Les emplacements des ruches sont définis d'un commun accord.

Le SARL devra se déclarer conforme à toutes les prescriptions et réglementations encadrant cette activité, que ce soit pour l'installation initial du rucher (distances des ruches), ou son exploitation et en adéquation avec l'arrêté préfectoral du Nord.

Le SARL déclare que les apiculteurs adhérents ont procédé avant l'installation à la déclaration de détention de ruches auprès du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et à l'assurance des ruches.

Le SARL s'engage à transmettre annuellement, au service Agriculture Biodiversité Alimentation, un état des lieux de l'occupation des sites (nombre d'adhérents-occupants, nombre de ruches, ...) ainsi que son attestation d'assurance.

Le SARL s'engage à ne pas réaliser des travaux, aménagements, ou décorations du site de Lompret, objet de la présente convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la MEL, sans indemnités, sauf si la MEL préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais du SARL.

Le service Agriculture Biodiversité Alimentation s'engage à ne pas user de produits phytosanitaires réputés nocifs pour les pollinisateurs sur la parcelle concernée et de prévenir le SARL de toute utilisation de produits chimiques ou biologiques.

Le SARL s'engage à intervenir rapidement sur le site en cas de demande du service Agriculture Biodiversité Alimentation pour toute intervention jugée nécessaire.

Une signalétique « attention abeille » devra être installée aux abords du rucher et si besoin sur les chemins d'accès au site, ainsi que sur les clôtures afférentes. Le numéro de téléphone du SARL devra être affiché sur les panneaux.

L'entretien du terrain autour (pourtour immédiat) du rucher est à la charge du SARL.

Le SARL prend en charge l'intégralité des opérations relatives à la fourniture, la mise en place, l'entretien, le suivi et la gestion des ruches, à savoir l'identification et l'immatriculation des ruches, la déclaration annuelle des ruches (il en produira un justificatif), la transmission des assurances, les traitements médicaux des abeilles, l'entretien sanitaire des ruches, le renouvellement du matériel, l'extraction, la récolte du miel et toujours au profit du bien être des colonies et en accord avec la collectivité.

Le SARL et ses adhérents resteront propriétaires de tout le matériel apicole déposé sur le terrain.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ACCES

L'accès au site de Lompret se fait par le portail au 62 rue du Grand Logis à Lompret. Le SARL aura un code à 4 chiffres qui lui sera attribué pour pouvoir entrer sur le site. La sortie du site se fait de façon automatique en approchant le portail.

Un état des lieux contradictoire signé est dressé en présence du SARL et de la MEL.

Cet état des lieux porte sur l'ensemble des éléments présents (portail, éléments de clôture, serrure, espaces verts, signalétique, etc...).

Le code nécessaire à l'accessibilité du site mentionné dans la présente convention sera remis au SARL et fera l'objet d'un PV spécifique qui sera annexé à la présente convention.

Le code sera désactivé à l'extinction de la présente convention.

Le code est remis au SARL et n'est cessible qu'au profit des adhérents du SARL occupant le site.

ARTICLE 7 – ETENDU DE L'OCCUPATION

Le SARL s'oblige à occuper le site de Lompret raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

Le SARL s'oblige à recevoir le site de Lompret « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Les ouvrages et propriétés desservis, ainsi que les portails et portillons, objet de la présente convention, restent la propriété entière et exclusive de la MEL (y compris les espaces verts, espèces animales et végétales, éléments de clôture, portail, signalisation, serrure, etc...). En cela, la MEL en assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement en cas de vol ou de dégradation.

La MEL conserve son droit d'utilisation et d'accès 7j/7j et 24h/24h aux ouvrages et propriétés desservis ainsi que l'usage des portails et portillons et ce pour toute opération d'entretien, de maintenance, de réparation, etc (liste non exhaustive).

En cela, l'accès accordé au SARL et ses adhérents, par le biais du présent document ne doit en aucun cas entraver l'accès de la MEL sous peine dans le cas contraire de l'annulation par la MEL de la présente autorisation.

En cas de dégradation causée aux ouvrages par le SARL ou ses adhérents, ou consécutive à une mauvaise utilisation de sa part, la MEL se réserve la possibilité de refacturer au SARL le montant des réparations/remises en état effectuées et des dommages causés (y compris envers les tiers).

L'accès au site est strictement réservé aux seuls SARL et ses adhérents, aux agents de la MEL et aux tiers bénéficiant d'une autorisation délivrée par la MEL (entreprises prestataires, partenaires, ...) dans le cadre de l'exercice de leur fonction et/ou travaux.

Le SARL et ses adhérents deviennent pleinement responsables des accès ponctuels au site appartenant à la MEL. Les matériaux ou engins du SARL sont placés sous sa seule responsabilité. Le SARL doit

prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ses bien mis en dépôt temporaire sur le site ne soient pas utilisés par des tiers à des fins de vandalisme ou de dégradation.

Le SARL ou ses adhérents s'engagent par la présente à ne pas faire pénétrer de personnes tierces étrangères au SARL sur le site, sauf après en avoir prévenu au préalable le service Agriculture Biodiversité Alimentation.

La mauvaise fermeture du portail et/ou l'accès de personnes tierces sur le site engagent la pleine responsabilité du SARL en cas de sinistres ou de dommages causés au SARL, à ses biens ou aux tiers. En cas de constat de détérioration des éléments de fermeture du site (serrure forcée, portails endommagés, éléments de clôture manquant, etc.), le SARL s'engage à prévenir immédiatement la MEL.

La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit d'annuler, par décision unilatérale, la présente autorisation et de faire procéder au changement immédiat des modalités d'accès, sans préavis et sans que le SARL puisse exiger en retour une quelconque indemnité ou faire valoir en droit d'accès ou d'usage :

- En cas de mauvaise utilisation par le SARL ou ses adhérents des moyens d'accès qui leurs sont fournis, d'oubli de fermeture après usage ou d'usage contraire aux dispositions du présent document ;
- En cas de nuisances causées au voisinage du fait d'agissement du SARL ou de ses adhérents ou en cas d'action de nature à troubler l'ordre public ;
- En cas d'action du SARL ou de ses adhérents entravant l'accès de la MEL à ses ouvrages et propriétés ;
- En cas de dégradations causées aux ouvrages propriétés de la MEL (pollution, détérioration, vols, ...)
- En cas de cession par la MEL des emprises concernées ou de réaffectation à un autre usage ;
- En cas de réaménagement de la parcelle incompatible avec l'autorisation d'accès présentement accordée au SARL ;
- En cas de motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 – HYGIENE ET PROPETE

LE sarl veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

ARTICLE 9 – PERSONNEL

Le SARL devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Ils devront être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Il devront être en situation régulière au regard de la loi.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE – ASSURANCE - RECOURS

Le SARL s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le site mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant sur le site, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, le SARL devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

Le SARL souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Le SARL s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Le SARL et ses adhérents transmettront à la MEL chaque année la police d'assurance souscrite avec une attestation en cours de validité certifiant qu'ils sont assurés pour l'activité apicole et couvrant la responsabilité civile de tous les risques inhérents à son activité, de façon à dégager totalement la responsabilité de la MEL, en cas d'incident.

Le SARL et ses adhérents sont responsables de tout dommage exercé par leurs ruches. Il se doivent de prévenir de tout essaimage. Ils interviendront d'urgence en cas d'essaimage d'une de ses ruches, si l'essaim est récupérable. Ils seront tenus de transmettre un numéro de téléphone pour le contacter en cas d'urgence ou fournir un numéro d'astreinte permettant au service de joindre un membre du SARL en cas de problème 24h/24h et 7j/7j.

Toute personne présente dans l'enceinte du rucher doit être équipée d'une tenue de protection adaptée.

ARTICLE 11 – OBLIGATION FINANCIERE

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (28 sept. 2021, n° 431625, CCAS de Pauillac) et compte tenu du caractère non lucratif de l'activité du SARL et des activités pédagogiques menées auprès du public, l'autorisation est accordée à titre gratuit en raison des motifs d'intérêt général attachés à l'occupation et des contreparties pour la MEL.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière au SARL destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque le site n'est pas utilisé).

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

Le SARL s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente convention, autres que celles précédemment mentionnées.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Le renouvellement s'effectuera chaque année par reconduction tacite dans la limite de 4 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois à l'exception des cas mentionnés à l'article 7 de la présente convention. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

2 : Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine privé occupé.

3 : Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente convention par la survenance de son terme normal, le SARL est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les

équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander au SARL une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du tribunal compétent.

ARTICLE 16 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

- Annexe 1 : plan du site de Lompret

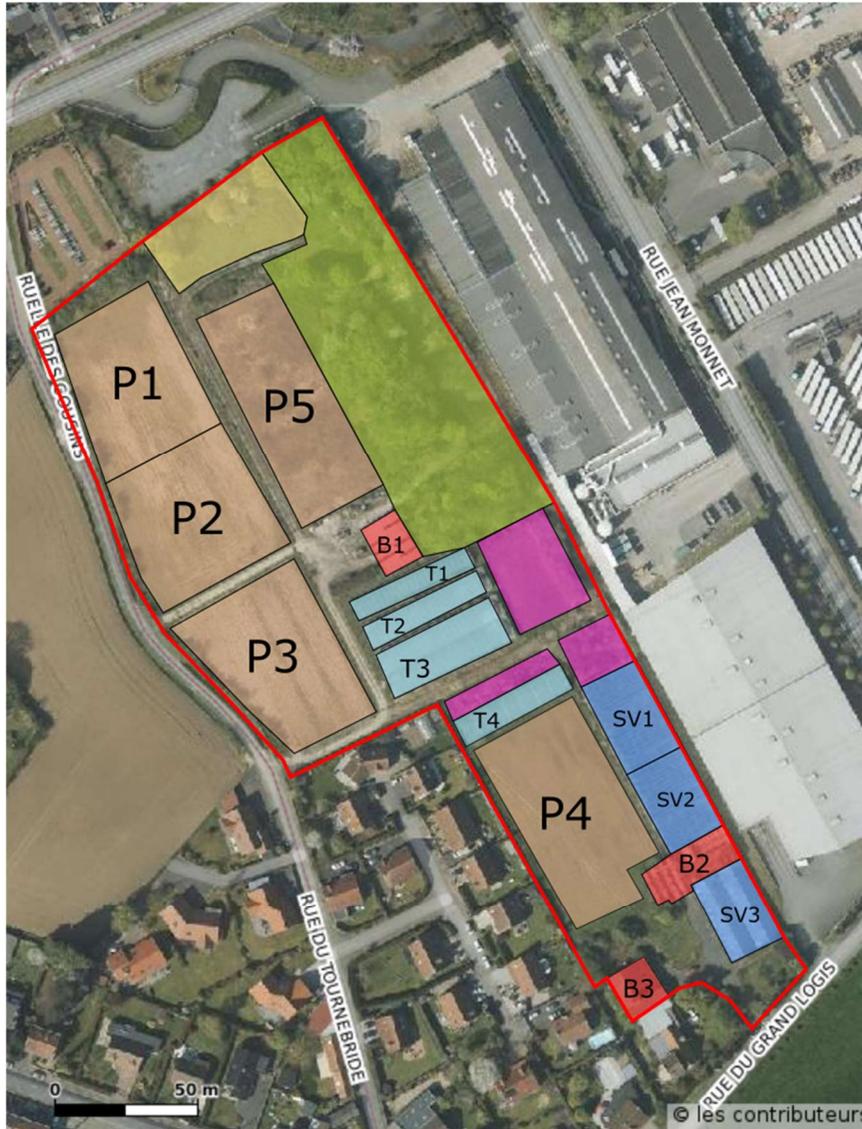
Fait à Lille en deux exemplaires originaux, le

La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
La Directrice Nature Agriculture Environnement,

Pour le SARL,
La Présidente

Mme Laure FICOT	Mme Renée CABY
-----------------	----------------

ANNEXE 1 PLAN DU SITE DE LOMPRET



- Plein champ
- Tunnel plastique
- Serre Verre
- Batiment collectif
- Zone apicole
- Arboretum
- Parcelles expérimentales

Superficie (m²)			
P1	2 000 m ²	T2	350 m ²
P2	2 200 m ²	T3	750 m ²
P3	2 200 m ²	T4	380 m ²
P4	2 400 m ²	SV1	720 m ²
P5	2 600 m ²	SV2	660 m ²
T1	350 m ²	SV3	600 m ²
B1	Hangar agricole 250 m ²		
B2	Pepinière 400 m ²		
B3	Hangar agricole 250 m ²		